

Image not found or type unknown



## préavis de fin de location meublée

Par **CSSDC**, le **24/12/2021** à **19:32**

bonjour

Dans la situation d'un bail meublé , en cas de décès du locataire, es-t-il cohérent et suffisant de considérer l'acte de décès comme préavis de fin de location ?

Cordialement

Par **Chrysoprase**, le **24/12/2021** à **19:48**

Bonjour

Oui, mais il faut respecter certaines formes

*La location meublée n'étant pas réglementée par la loi du 6 juillet 1989, mais par l'article 1742 du Code Civil, le bail n'est pas résilié par la mort du locataire.*

*Il est automatiquement transféré aux héritiers qui n'ont donc aucune démarche spécifique à effectuer s'ils souhaitent rester dans le logement si ce n'est de prévenir le bailleur.*

*Dans le cas contraire, **ils devront résilier le bail en respectant un préavis d'un mois et adresser un courrier recommandé avec accusé de réception.** Les loyers restent dus jusqu'à la date d'état des lieux de sortie.*

*En l'absence d'héritiers acceptant la succession, la reprise du logement s'opère de la même manière que pour les logements nus.*

Par **janus2fr**, le **25/12/2021** à **10:41**

[quote]

*La location meublée n'étant pas réglementée par la loi du 6 juillet 1989, mais par l'article 1742 du Code Civil, le bail n'est pas résilié par la mort du locataire.*

[/quote]

Bonjour Chrysoprase,

Cela fait bien longtemps que la loi 89-462 englobe la location meublée...

[quote]

Titre Ier bis : Des rapports entre bailleurs et locataires dans les logements meublés résidence principale (Articles 25-3 à 25-11)

Article 25-3

Modifié par Ordonnance n°2020-866 du 15 juillet 2020 - art. 5

Les dispositions du présent titre sont d'ordre public et s'appliquent aux contrats de location de logements meublés tels que définis à l'article 25-4 dès lors qu'ils constituent la résidence principale du locataire au sens de l'article 2.

[/quote]

En revanche, l'article 14 de cette loi ne s'applique pas aux locations meublées, vous avez raison sur ce point.